



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 22 (mars - avril 2015)

Rubrique supervision bancaire

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR abroge le règlement du CRBF no 97-02. Ses dispositions demeurent réparties en sept titres(1) et reprennent pour l'essentiel celles de l'ancien arrêté, avec plusieurs aménagements.

Les personnes soumises aux dispositions de l'arrêté sont : les établissements de crédit (EC), y compris les succursales d'EC de pays tiers, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), les adhérents de chambres de compensation, les teneurs de comptes conservateurs, les établissements de paiement (EP) et les établissements de monnaie électronique (EME). L'arrêté précise les dispositions applicables par certaines entités (succursales « passeportées » d'entreprises européennes, EP et EME, y compris ceux bénéficiant du statut dérogatoire de petite entreprise), ainsi que par les établissements monégasques.

Le texte reprend les notions définies au niveau législatif (dirigeants effectifs au lieu d'organe exécutif, organe de surveillance pour organe délibérant, la fonction de gestion des risques qui remplace la filière « risques ») ou les aligne sur les termes européens.

Il tire les conséquences du renforcement des pouvoirs de l'organe de surveillance, notamment en matière de suivi des risques.

Les dispositions ayant trait à la **fonction de gestion des risques**, notamment la possibilité pour le responsable de cette fonction, si nécessaire, en cas d'évolution des risques, de rendre directement compte à l'organe de surveillance sans en référer aux dirigeants effectifs et l'accord préalable de l'organe de surveillance pour le renvoi du responsable de la fonction en vue de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission, sont étendues aux EP et aux EME.

L'arrêté fixe un seuil unique de cinq milliards d'euros de total de bilan social ou consolidé imposant la création obligatoire au sein de l'organe de surveillance des comités des risques, des rémunérations et des nominations. Les dispositions relatives à ces comités sont sans incidence sur l'obligation de mettre en place le comité d'audit prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce. Enfin, les entreprises qui créeraient des comités bien qu'en deçà des seuils susmentionnés sont tenues de respecter la réglementation applicable à ces comités.

Le texte introduit **la mesure de nouveaux risques** mentionnés aux articles 79 à 87 de la CRD 4 qui ne faisaient pas l'objet de développements dans le règlement no 97-02 (ajout du risque de contrepartie au risque de crédit, risque de levier excessif et risque opérationnel). Le risque de règlement-livraison (antérieurement risque de règlement) fait l'objet, quant à lui, de dispositions autonomes. Des dispositions concernant la gouvernance en matière de liquidité ont également été insérées.

L'arrêté définit un **principe de proportionnalité propre à l'encadrement des rémunérations**, dépendant de la taille de bilan de l'entreprise et, le cas échéant, de celui du groupe auquel elle appartient (inférieure ou supérieure à dix milliards d'euros), et précise la formule du taux d'actualisation de 25 % de la rémunération variable, qui reprend les orientations de l'Autorité bancaire européenne. Ainsi les petites entreprises autonomes ou appartenant à un petit groupe (audessous du seuil susmentionné) n'ont-elles pas à appliquer les nouvelles règles mais doivent prouver la mise en place de dispositifs adaptés à leur situation. Pour les petites entreprises (en dessous du seuil) appartenant à de grands groupes (au-dessus du seuil), l'encadrement des rémunérations est mis en place sur base consolidée ou sous-consolidée.

Les grandes entreprises appartenant à de grands groupes sont soumises à l'encadrement des rémunérations sur une base individuelle et consolidée. Les SGP, les entreprises d'assurance ou de réassurance sont exclues du dispositif d'encadrement des rémunérations car elles sont soumises, par ailleurs, à des règles spécifiques. Les autres entités appartenant à un groupe sont soumises au dispositif sur une base consolidée si elles ont un total de bilan supérieur à dix milliards d'euros ou en deçà si elles font courir un risque en matière de solvabilité ou de liquidité au groupe auquel elles appartiennent.

Les entreprises assujetties ont pour obligation de transmettre à l'ACPR les rapports prévus par l'arrêté : le rapport de contrôle interne, le rapport sur la mesure et la surveillance des risques, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération.

1. Principes et définitions, le système de contrôle des opérations et des procédures internes y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'organisation comptable et du traitement de l'information, les systèmes de mesure des risques et des résultats, les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, rôle des dirigeants effectifs et organes de surveillance de l'entreprise assujettie et de l'ACPR, dispositions diverses.